avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 27 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres États membres (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de l'article 226

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale l'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu les lettres en date des 6 et 16 décembre 1961 par lesquelles le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 prorogeant la décision du 28 juin 1961 ci-dessus en ce qui concerne la pâte à fondant;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale d'une part, aux Pays-Bas, en Belgique et en France d'autre part, pour les produits agricoles utilisés pour les industries alimentaires en concurrence; qu'un écart de prix subsiste;

considérant que les pays exportateurs de pâte à fondant accordent généralement une restitution tendant à abaisser le prix du sucre au niveau du marché mondial; que l'examen en liaison avec les États membres intéressés à démontré l'utilité d'une stabilisation et harmonisation des régimes de restitution en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée des Pays-Bas, de la Belgique et de la France vers l'Allemagne, ainsi que d'une harmonisation entre ces régimes et celui du trafic de perfectionnement en vigueur au sein de la Communauté; que compte tenu d'un cours moyen du marché mondial de 28 DM par 100 kg de sucre et d'une charge de 35 % du tarif extérieur commun de 80 %, un niveau de 35 DM par 100 kg de sucre peut être retenu;

considérant que compte tenu du prix visé de 35 DM ci-dessus du sucre, les différences de coût de la matière première dans les États membres exportateurs et en Allemagne peuvent être déterminés à 45,6 DM par 100 kg de pâte à fondant; que cette différence est partiellement couverte par le droit de douane de 21 % sur le prix du produit soit 8,94 DM; le prix moyen du produit s'étant élevé à 42,58 DM par 100 kg au cours des trois derniers mois de l'année 1961;

considérant que la perception d'une taxe sur les produits importés des États membres cesserait d'être justifiée si elle avait pour effet

(1) Les textes en langues allemande, néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.

d'accroître les importations des mêmes produits en provenance des pays tiers, un tel déplacement des courants d'échanges étant préjudiciable aux États membres sans éliminer les difficultés éprouvées par les industries en cause; qu'afin d'éviter un tel déplacement des courants d'échanges de pâte à fondant il apparaît indispensable de subordonner l'application de la taxe compensatoire à l'importation en provenance d'États membres à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive une taxe équivalente — sur la base du prix de 28 DM retenu comme prix moyen du sucre sur le marché mondial — à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'importation de pâte à fondant (position tarifaire ex 17.04 C), la république fédérale d'Allemagne est autorisée dans les conditions indiquées ci-après à prélever une taxe compensatoire à l'entrée à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé en ce qui concerne les importations de la république fédérale d'Allemagne:

— en provenance du royaume des Pays-Bas à: 27,4 florins par 100 kg de pâte à fondant;

— en provenance du royaume de Belgique à: 378 francs belges par 100 kg de pâte à fondant;

— en provenance de la République française à: 37,4 nouveaux francs par 100 kg de pâte à fondant.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est celui fixé au paragraphe premier ci-dessus, exprimé en Deutsche Mark, majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers une taxe compensatoire dont le montant est égal à 35,42 DM/100 kg majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

La Commission révisera le montant de la taxe compensatoire si un État membre exportateur accorde, lors de l'exportation de pâte à fondant vers la république fédérale d'Allemagne une restitution permettant d'abaisser le prix du sucre à un niveau différent de celui de 35 DM par 100 kg de sucre.

Dans le cas où un État membre serait amené à accorder une restitution supérieure ou inférieure à la limite indiquée ci-dessus, il en informe sans délai la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1962, à moins que ne soit mise en vigueur avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Elle cesserait de plein droit d'être applicable s'il était constaté que la république fédérale d'Allemagne n'applique pas à l'égard des pays tiers la taxe prévue à l'article 2, § 3.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne, le royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique et la République française sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 27 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN